

Département du Bas-Rhin
Arrondissement
de Haguenau-Wissembourg
Nombre d'élus : 19
Elus : 19
En fonction : 19
Présents : 16

Commune de MOMMENHEIM
Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 mars 2024

Sous la présidence de M. Francis WOLF, le maire.

M. Joseph AMMANN - M. Jérôme BERTIN - M. Steve FUHRMANN
Mme Florence GUTH M. Jean-Luc GWISS Mme Aurélia HEINRICH - Mme Elisabeth JAECK
Mme Aniko JUNG-M. Alain KEITH - Mme Caroline KIEFFER-MARTZ- M. Jeannot KLEIN
Mme Anne-Sophie LEMMEL - M. Gérard MITTELHAEUSER - M. Eric MULLER
Mme Marie Louise MUNCHENBACH-KELLER -.

Absents excusés :

- Mme Agnès KAMMERER avec pouvoir à M. Eric MULLER
- Mme Sandra WILLMANN avec pouvoir à Mme Marie-Louise MUNCHENBACH-KELLER
- M. Alain BIETH avec pouvoir à M. Gérard MITTELHAEUSER

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer valablement.

5. ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES (THRS) ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE.

Rapporteur : M. Jeannot KLEIN.

Les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permet au Conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance s'apprécient selon les dispositions du Code général des Impôts, articles 232, 322, 1407 à 1407 ter, 1418 ainsi que du décret n°2013-392, des Bofip-Impôts n°BOI-IF-TH-60 relatif aux règles spécifiques d'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation, Bofip-Impôts n°BOI-IF-AUT-60 relatif à la taxe annuelle sur les logements vacants.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Motifs conduisant à cette proposition :

- Eviter de laisser des logements à l'abandon
- Répondre ou prévoir la pénurie de logements
- Constituer un revenu complémentaire pour la commune
- Tendre à une meilleure équité entre les administrés

Champs d'application :

Publication sur le site
internet de la commune
le : 22/03/2024

- Sont concernés les seuls logements à usage d'habitation (appartements ou maisons)
- Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (eau potable, électricité, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif
- Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.
- La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier ou le preneur à bail
- L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement. Son taux est fixé à 12.5 % la première année d'imposition et à 25 % à compter de la deuxième.
- Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.
- Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.
- Est considéré comme vacant un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives soit au cours des années N-1 et N-2 ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours ou 90 jours au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. Un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens (quittances d'eau, d'électricité, téléphone, déclaration des revenus fonciers ...). La vacance ne doit pas être involontaire.

La présente délibération entre en vigueur dès son adoption et le reste tant qu'elle n'a pas été rapportée, c'est-à-dire tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'un retrait ou d'une abrogation par le maire.

*Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,*

Vu l'article 1407 bis du Code général des Impôts,

- **DECIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- **DIT** que le taux applicable est celui de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) à savoir 7,98%.
- **CHARGE** le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tout document y afférent.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

Pour extrait conforme,

Le Président, Francis WOLF,
maire.



Le (la) secrétaire de séance, **M. Eric MULLER, 1^{er} adjoint
au maire**

